

## DELIBERATION CFVU027-2017

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;  
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 20 mars 2017.

**Objet de la d lib ration** : Conventions CPGE lyc es priv s Mongazon, Saint-Aubin et Saint-Martin

**La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 3 avril 2017 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

Les conventions CPGE avec les lyc es priv s Mongazon, Saint Aubin et Saint Martin sont approuv es.

Cette d cision est adopt e avec 24 voix pour et 1 abstention.

**A Angers, le 4 avril 2017**

La Vice-pr sidente FVU

**Sabine MALLET**



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le **21 avril 2017**

**Convention de partenariat lycée /  
EPCSCP**

Entre,  
L'EPCSCP, ci-après dénommé l'UNIVERSITÉ D'ANGERS, 40 rue de Rennes BP 73532, 49 035 Angers Cedex 1  
Représenté par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO,

Et,  
Le Lycée, ci-après dénommé LYCÉE Mongazon, 1 Rue du Colombier, BP 13624, 49036 Angers Cedex 01  
Représenté par sa Directrice Madame Marie-Laure KIRSTETTER,

Et,  
L'Enseignement Catholique de l'Académie de Nantes, 5 rue du Haut Pressoir, 49000 ANGERS  
Représenté par le Président de RENASUP, Monsieur Daniel ARNOU, et le Secrétaire général du CAEC,  
Monsieur Philippe PARE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu la délibération n°... du CA du ...../...../..... du lycée Mongazon,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

**Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP**

La présente convention concerne les formations suivantes :

CPGE Economiques et commerciales

Classe préparatoire	Filière Universitaire
CPGE1 ECO.ET COMMERC.OPT SCIENTIFIQUE	L1 Economie et Gestion
CPGE2 ECO.ET COMMERC.OPT SCIENTIFIQUE	L2 Economie et Gestion

**Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION**

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
- à travers les journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (SIF, SUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

**Article 4 : INSCRIPTIONS**

- La double inscription des étudiants de CPGE en EPCSCP est facultative.
- L'inscription des étudiants est réalisée dans les conditions suivantes :

- L'étudiant s'inscrit simultanément dans le Lycée et l'Université. Cette inscription administrative se fait au moment de l'inscription dans le lycée. Afin de simplifier les démarches, l'Université d'Angers et le Lycée ont mis en place un document d'inscription permettant la fourniture des données nécessaires aux deux établissements.
- Le Lycée réceptionne le dossier d'inscription de l'étudiant et procède aux vérifications ainsi qu'à l'encaissement des droits universitaires.
- Les droits d'inscription dus par les étudiants de CPGE correspondent à ceux qui sont fixés dans l'arrêté conjoint du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Ministère chargé du budget en vigueur pour une inscription en licence de l'année universitaire en cours (à titre d'information ils s'élèvent à 189,10 € pour l'année 2016-2017). Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription mais sont redevables de la somme des droits de médecine préventive (à titre d'information ils s'élèvent à 5,10 € en 2016-2017).
- Le lycée transmet à l'université la liste des étudiants ayant acquitté les droits universitaires le 28 septembre de l'année universitaire selon le format demandé.
- L'étudiant est inscrit administrativement dans l'une des formations proposées par l'Université en fonction de la formation CPGE suivie par l'étudiant conformément aux données de l'article 2.
- L'inscription des étudiants souhaitant suivre un double parcours (CPGE – Université) doit être précisée dès l'inscription. L'étudiant est alors inscrit pédagogiquement en tant que Dispensé d'Assiduité. L'ensemble des épreuves se déroulent sous la forme d'examen comme le prévoient les modalités de Contrôles des Connaissances de l'Université d'Angers. Les dates et heures des examens sont transmises à l'intéressé selon les règles en vigueur à l'Université.
- Dans les autres cas, l'inscription à l'Université n'entraîne pas de délivrance de diplôme. La possibilité de changer d'orientation ne peut se faire que sur demande dans les conditions décrites à l'article 5.
- Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L 719-4 du Code de l'Education perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux services et aux enseignements dispensés dans l'établissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel partie à cette convention.

- Droits et services accessibles aux étudiants :

- L'inscription permet la délivrance d'une carte d'étudiant
- Les services ci-dessous sont accessibles sans condition :
  - Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
  - Service universitaire d'information et d'orientation (SUIO-IP)
  - Bibliothèque Universitaire (SCDA)
- L'accès au Service Universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) est possible moyennant une inscription supplémentaire au tarif étudiant (cas de tous les étudiants de l'Université d'Angers)

## Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les objets du partenariat retenu sont précisés et développés ci-après :

**La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP** : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP selon les modalités suivantes :

- Des commissions paritaires sont mises en place pour l'ensemble des filières. Le Président de l'Université arrête la composition des commissions. Elles sont chargées d'émettre un avis préalable à la décision du président de l'Université sur les demandes de transferts d'inscription à l'Université et à la décision du directeur.rice du lycée sur les demandes de transferts d'inscription au Lycée. Le président de l'Université établit le calendrier de réunions des commissions et les communique au lycée. Les commissions sont présidées par le responsable de formation. Elles comprennent pour moitié des enseignants des CPGE provenant des établissements signataires, désignés sur proposition des responsables des établissements.
- Cette commission a pour vocation la reconnaissance des parcours dans l'établissement d'origine en vue d'une intégration dans l'établissement partenaire. Deux périodes annuelles permettent cette intégration : à la fin du semestre 2 des première et seconde années. La commission examine les demandes de validation d'acquis en s'appuyant sur les attestations délivrées par le lycée (réorientation du lycée vers l'université) et sur les relevés de notes délivrés par l'université (réorientation de l'université vers les lycées) et en fonction des formations demandées par les étudiants.
  - Afin d'assurer une équité entre tous les étudiants, les demandes de réorientation à l'issue du semestre 1 de la première année sont examinées par l'assesseur à la pédagogie et le

responsable de formation de la filière (réorientation du lycée vers l'université) ou par le responsable de formation du lycée (réorientation de l'université vers le lycée) avant le début du deuxième semestre.

- Tout étudiant peut demander à changer de formation en début de L1. Les dates limites dépendent des composantes sollicitées et des places disponibles compte tenu du nombre de groupes ouverts.
  - Domaine Sciences, technologie, santé : date limite : 2 semaines après la rentrée,
  - Domaine Arts, lettres, langues : date limite : 1 mois après la rentrée,
  - Domaine Droit, économie, gestion: date limite : 1 mois après la rentrée.

Ce changement de formation est examiné au niveau de chaque composante et validé par le Président de l'Université.

**L'information des étudiants de CPGE:** visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, etc.

- Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers disposent d'une adresse mail étudiant individuelle et d'un accès à l'intranet des étudiants. Ils ont donc la possibilité de connaître les différentes actions mises en place.
- Les étudiants inscrits à l'Université peuvent participer aux journées de l'orientation des composantes de l'Université qui en organisent. L'information sur ces journées et l'inscription des étudiants est relayée par le lycée.
- L'université favorise la mise en place de visites de ses laboratoires de recherche.
- L'université accompagne les TIPE des étudiants de CPGE scientifiques (heures d'encadrement par des enseignants chercheurs) dans la limite de ses moyens et de la disponibilité de ses locaux.

**Le rapprochement des enseignants et personnels des lycées sous contrat d'association et des EPCSCP** en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement selon les modalités suivantes :

- Des échanges sont organisés entre les services du SUMPPS et les infirmeries des lycées afin de faire connaître aux infirmières scolaires les services proposés par le SUMPPS et mettre en place une procédure commune.
- Des journées thématiques sont organisées chaque année. Le programme de ces journées d'échange est arrêté conjointement entre les enseignants de l'EPCSCP et des lycées.

**Le partage de ressources pédagogiques et de formations en ligne** entre les enseignants est encouragé. Il se fait selon les modalités définies par les différentes équipes pédagogiques concernées et dans la limite des possibilités techniques. Les établissements favorisent la mutualisation et/ou la mise à disposition des ressources matérielles / locaux / plateformes techniques dans la limite des possibilités techniques et de la disponibilité des locaux concernés.

L'accès aux ressources documentaires est possible au sein des 2 BU dans le cadre d'ateliers préparés en concertation avec les enseignants, dans la limite de la disponibilité des locaux et équipes de la BUA concernées.

## **Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

Les parties s'engagent à se réunir une fois par an pour effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention.

## **Article 7 : MODALITES FINANCIERES**

Le reversement des droits d'inscription par les lycées se fait sur présentation d'une facture émise par l'ordonnateur de l'université, un état des inscriptions avec les montants dus est établi et certifié par l'ordonnateur. Ces documents servent de pièces justificatives au comptable de l'université pour prendre en charge la recette et en effectuer le recouvrement. Cette recette est émise une fois par an, en novembre de l'année universitaire de référence.

## **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

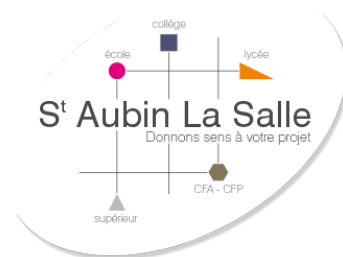
La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021 de l'Université d'Angers. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2017-2018 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

Fait à Angers, en quatre exemplaires originaux, le .....

Le président de l'EPCSCP  Christian ROBLEDO	La directrice du lycée  Anne-Laure KIRSTETTER
Le Secrétaire Général du CAEC  Philippe PARE	Le Recteur d'académie, chancelier des universités  William MAROIS



## Convention de partenariat lycée / EPCSCP

Entre,  
L'EPCSCP, ci-après dénommé l'UNIVERSITÉ D'ANGERS, 40 rue de Rennes BP 73532, 49 035 Angers Cedex 1  
Représenté par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON,

Et,  
Le Lycée, ci-après dénommé LYCÉE Saint-Aubin La Salle, Rue Hélène Boucher, BP 30139 Saint-Sylvain  
d'Anjou, 49481 Verrières en Anjou Cedex  
Représenté par son Directeur Monsieur Eric JACQUOT,

Et,  
L'Enseignement Catholique de l'Académie de Nantes, 5 rue du Haut Pressoir, 49000 ANGERS  
Représenté par le Président de RENASUP, Monsieur Daniel ARNOU, et le Secrétaire général du CAEC,  
Monsieur Philippe PARE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu la délibération n°... du CA du ...../...../..... du lycée Saint-Aubin La Salle,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

### Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP

La présente convention concerne les formations suivantes :

CPGE Scientifiques

Classe préparatoire	Filière Universitaire
CPGE1 PTSI (PHYS.TECHN.SCI.INGEN.)	L1 MPCIE
CPGE2 PT (PHYSIQUE ET TECHNOLOGIE)	L2 MPCIE

### Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
- à travers les journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (SIF, SUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

### Article 4 : INSCRIPTIONS

- La double inscription des étudiants de CPGE en EPCSCP est facultative.
- L'inscription des étudiants est réalisée dans les conditions suivantes :

- L'étudiant s'inscrit simultanément dans le Lycée et l'Université. Cette inscription administrative se fait au moment de l'inscription dans le lycée. Afin de simplifier les démarches, l'Université d'Angers et le Lycée ont mis en place un document d'inscription permettant la fourniture des données nécessaires aux deux établissements.
  - Le Lycée réceptionne le dossier d'inscription de l'étudiant et procède aux vérifications ainsi qu'à l'encaissement des droits universitaires.
  - Les droits d'inscription dus par les étudiants de CPGE correspondent à ceux qui sont fixés dans l'arrêté conjoint du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Ministère chargé du budget en vigueur pour une inscription en licence de l'année universitaire en cours (à titre d'information ils s'élèvent à 189,10 € pour l'année 2016-2017). Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription mais sont redevables de la somme des droits de médecine préventive (à titre d'information ils s'élèvent à 5,10 € en 2016-2017).
  - Le lycée transmet à l'université la liste des étudiants ayant acquitté les droits universitaires le 28 septembre de l'année universitaire selon le format demandé.
  - L'étudiant est inscrit administrativement dans l'une des formations proposées par l'Université en fonction de la formation CPGE suivie par l'étudiant conformément aux données de l'article 2.
  - L'inscription des étudiants souhaitant suivre un double parcours (CPGE – Université) doit être précisée dès l'inscription. L'étudiant est alors inscrit pédagogiquement en tant que Dispensé d'Assiduité. L'ensemble des épreuves se déroulent sous la forme d'examen comme le prévoient les modalités de Contrôles des Connaissances de l'Université d'Angers. Les dates et heures des examens sont transmises à l'intéressé selon les règles en vigueur à l'Université.
  - Dans les autres cas, l'inscription à l'Université n'entraîne pas de délivrance de diplôme. La possibilité de changer d'orientation ne peut se faire que sur demande dans les conditions décrites à l'article 5.
  - Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L 719-4 du Code de l'Education perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux services et aux enseignements dispensés dans l'établissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel partie à cette convention.
- Droits et services accessibles aux étudiants :
- L'inscription permet la délivrance d'une carte d'étudiant
  - Les services ci-dessous sont accessibles sans condition :
    - Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
    - Service universitaire d'information et d'orientation (SUIO-IP)
    - Bibliothèque Universitaire (SCDA)
  - L'accès au Service Universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) est possible moyennant une inscription supplémentaire au tarif étudiant (cas de tous les étudiants de l'Université d'Angers)

## Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les objets du partenariat retenu sont précisés et développés ci-après :

**La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP** : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP selon les modalités suivantes :

- Des commissions paritaires sont mises en place pour l'ensemble des filières. Le Président de l'Université arrête la composition des commissions. Elles sont chargées d'émettre un avis préalable à la décision du président de l'Université sur les demandes de transferts d'inscription à l'Université et à la décision du directeur.rice du lycée sur les demandes de transferts d'inscription au Lycée. Le président de l'Université établit le calendrier de réunions des commissions et les communique au lycée. Les commissions sont présidées par le responsable de formation. Elles comprennent pour moitié des enseignants des CPGE provenant des établissements signataires, désignés sur proposition des responsables des établissements.
- Cette commission a pour vocation la reconnaissance des parcours dans l'établissement d'origine en vue d'une intégration dans l'établissement partenaire. Deux périodes annuelles permettent cette intégration : à la fin du semestre 2 des première et seconde années. La commission examine les demandes de validation d'acquis en s'appuyant sur les attestations délivrées par le lycée (réorientation du lycée vers l'université) et sur les relevés de notes délivrés par l'université (réorientation de l'université vers les lycées) et en fonction des formations demandées par les étudiants.
  - Afin d'assurer une équité entre tous les étudiants, les demandes de réorientation à l'issue du semestre 1 de la première année sont examinées par l'assesseur à la pédagogie et le

responsable de formation de la filière (réorientation du lycée vers l'université) ou par le responsable de formation du lycée (réorientation de l'université vers le lycée) avant le début du deuxième semestre.

- Tout étudiant peut demander à changer de formation en début de L1. Les dates limites dépendent des composantes sollicitées et des places disponibles compte tenu du nombre de groupes ouverts.
  - Domaine Sciences, technologie, santé : date limite : 2 semaines après la rentrée,
  - Domaine Arts, lettres, langues : date limite : 1 mois après la rentrée,
  - Domaine Droit, économie, gestion: date limite : 1 mois après la rentrée.

Ce changement de formation est examiné au niveau de chaque composante et validé par le Président de l'Université.

**L'information des étudiants de CPGE:** visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, etc.

- Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers disposent d'une adresse mail étudiant individuelle et d'un accès à l'intranet des étudiants. Ils ont donc la possibilité de connaître les différentes actions mises en place.
- Les étudiants inscrits à l'Université peuvent participer aux journées de l'orientation des composantes de l'Université qui en organisent. L'information sur ces journées et l'inscription des étudiants est relayée par le lycée.
- L'université favorise la mise en place de visites de ses laboratoires de recherche.
- L'université accompagne les TIPE des étudiants de CPGE scientifiques (heures d'encadrement par des enseignants chercheurs) dans la limite de ses moyens et de la disponibilité de ses locaux.

**Le rapprochement des enseignants et personnels des lycées sous contrat d'association et des EPCSCP** en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement selon les modalités suivantes :

- Des échanges sont organisés entre les services du SUMPPS et les infirmeries des lycées afin de faire connaître aux infirmières scolaires les services proposés par le SUMPPS et mettre en place une procédure commune.
- Des journées thématiques sont organisées chaque année. Le programme de ces journées d'échange est arrêté conjointement entre les enseignants de l'EPCSCP et des lycées.

**Le partage de ressources pédagogiques et de formations en ligne** entre les enseignants est encouragé. Il se fait selon les modalités définies par les différentes équipes pédagogiques concernées et dans la limite des possibilités techniques. Les établissements favorisent la mutualisation et/ou la mise à disposition des ressources matérielles / locaux / plateformes techniques dans la limite des possibilités techniques et de la disponibilité des locaux concernés.

L'accès aux ressources documentaires est possible au sein des 2 BU dans le cadre d'ateliers préparés en concertation avec les enseignants, dans la limite de la disponibilité des locaux et équipes de la BUA concernées.

## **Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

Les parties s'engagent à se réunir une fois par an pour effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention.

## **Article 7 : MODALITES FINANCIERES**

Le reversement des droits d'inscription par les lycées se fait sur présentation d'une facture émise par l'ordonnateur de l'université, un état des inscriptions avec les montants dus est établi et certifié par l'ordonnateur. Ces documents servent de pièces justificatives au comptable de l'université pour prendre en charge la recette et en effectuer le recouvrement. Cette recette est émise une fois par an, en novembre de l'année universitaire de référence.

## **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**



La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021 de l'Université d'Angers. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2017-2018 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

Fait à Angers, en quatre exemplaires originaux, le .....

Le président de l'EPCSCP  Christian ROBLEDO	Le directeur du lycée  Eric JACQUOT
Le Secrétaire Général du CAEC  Philippe PARE	Le Recteur d'académie, chancelier des universités  William MAROIS

**Convention de partenariat lycée /  
EPCSCP**

Entre,  
L'EPCSCP, ci-après dénommé l'UNIVERSITÉ D'ANGERS, 40 rue de Rennes BP 73532, 49 035 Angers Cedex 1  
Représenté par son Président, Monsieur Christian ROBLEDON,

Et,  
Le Lycée, ci-après dénommé LYCÉE Saint-Martin, 5 Cloître Saint-Martin, BP 32209, 49022 Angers Cedex 02  
Représenté par son Directeur Monsieur François ROSERAY,

Et,  
L'Enseignement Catholique de l'Académie de Nantes, 5 rue du Haut Pressoir, 49000 ANGERS  
Représenté par le Président de RENASUP, Monsieur Daniel ARNOU, et le Secrétaire général du CAEC,  
Monsieur Philippe PARE

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L 612 – 3 ;
- Vu la délibération n°... du CA du ...../...../..... du lycée Saint-Martin,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : OBJET**

La présente convention se fixe pour objet de rapprocher le lycée et l'EPCSCP dans les domaines pédagogique et de la recherche et de faciliter les parcours de formation pour les élèves et les étudiants.

**Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET EN EPCSCP**

La présente convention concerne les formations suivantes :

CPGE Scientifiques

Classe préparatoire	Filière Universitaire
CPGE1 MPSI (MATH.PHYS SC.INGENIEUR)	L1 MPCIE
CPGE2 PSI (PHYSIQUE ET SC. INGENIEUR)	L2 MPCIE

**Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION**

La publicité de la présente convention est assurée

- sur la fiche lycée complétée sur le site Admission Postbac
- à travers les journées portes ouvertes
- sur les sites internet des parties
- par les services d'orientation (SIF, SUIO-IP) et les enseignants (lycées, EPCSCP)

**Article 4 : INSCRIPTIONS**

- La double inscription des étudiants de CPGE en EPCSCP est facultative.
- L'inscription des étudiants est réalisée dans les conditions suivantes :

- L'étudiant s'inscrit simultanément dans le Lycée et l'Université. Cette inscription administrative se fait au moment de l'inscription dans le lycée. Afin de simplifier les démarches, l'Université d'Angers et le Lycée ont mis en place un document d'inscription permettant la fourniture des données nécessaires aux deux établissements.
- Le Lycée réceptionne le dossier d'inscription de l'étudiant et procède aux vérifications ainsi qu'à l'encaissement des droits universitaires.
- Les droits d'inscription dus par les étudiants de CPGE correspondent à ceux qui sont fixés dans l'arrêté conjoint du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et du Ministère chargé du budget en vigueur pour une inscription en licence de l'année universitaire en cours (à titre d'information ils s'élèvent à 189,10 € pour l'année 2016-2017). Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription mais sont redevables de la somme des droits de médecine préventive (à titre d'information ils s'élèvent à 5,10 € en 2016-2017).
- Le lycée transmet à l'université la liste des étudiants ayant acquitté les droits universitaires le 28 septembre de l'année universitaire selon le format demandé.
- L'étudiant est inscrit administrativement dans l'une des formations proposées par l'Université en fonction de la formation CPGE suivie par l'étudiant conformément aux données de l'article 2.
- L'inscription des étudiants souhaitant suivre un double parcours (CPGE – Université) doit être précisée dès l'inscription. L'étudiant est alors inscrit pédagogiquement en tant que Dispensé d'Assiduité. L'ensemble des épreuves se déroulent sous la forme d'examen comme le prévoient les modalités de Contrôles des Connaissances de l'Université d'Angers. Les dates et heures des examens sont transmises à l'intéressé selon les règles en vigueur à l'Université.
- Dans les autres cas, l'inscription à l'Université n'entraîne pas de délivrance de diplôme. La possibilité de changer d'orientation ne peut se faire que sur demande dans les conditions décrites à l'article 5.
- Les étudiants, inscrits en classe préparatoire aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté les droits d'inscription prévus à l'article L 719-4 du Code de l'Education perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux services et aux enseignements dispensés dans l'établissement public à caractère scientifique et culturel et professionnel partie à cette convention.

- Droits et services accessibles aux étudiants :

- L'inscription permet la délivrance d'une carte d'étudiant
- Les services ci-dessous sont accessibles sans condition :
  - Service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS)
  - Service universitaire d'information et d'orientation (SUIO-IP)
  - Bibliothèque Universitaire (SCDA)
- L'accès au Service Universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) est possible moyennant une inscription supplémentaire au tarif étudiant (cas de tous les étudiants de l'Université d'Angers)

## Article 5 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les objets du partenariat retenu sont précisés et développés ci-après :

**La réciprocité de la reconnaissance des parcours lycée/EPCSCP** : passerelles réciproques permettant les réorientations entre les formations des partenaires (notamment modalités d'accueil et de validation d'acquis des étudiants dans les deux sens), poursuite d'études au sein de l'EPCSCP selon les modalités suivantes :

- Des commissions paritaires sont mises en place pour l'ensemble des filières. Le Président de l'Université arrête la composition des commissions. Elles sont chargées d'émettre un avis préalable à la décision du président de l'Université sur les demandes de transferts d'inscription à l'Université et à la décision du directeur.rice du lycée sur les demandes de transferts d'inscription au Lycée. Le président de l'Université établit le calendrier de réunions des commissions et les communique au lycée. Les commissions sont présidées par le responsable de formation. Elles comprennent pour moitié des enseignants des CPGE provenant des établissements signataires, désignés sur proposition des responsables des établissements.
- Cette commission a pour vocation la reconnaissance des parcours dans l'établissement d'origine en vue d'une intégration dans l'établissement partenaire. Deux périodes annuelles permettent cette intégration : à la fin du semestre 2 des première et seconde années. La commission examine les demandes de validation d'acquis en s'appuyant sur les attestations délivrées par le lycée (réorientation du lycée vers l'université) et sur les relevés de notes délivrés par l'université (réorientation de l'université vers les lycées) et en fonction des formations demandées par les étudiants.
  - Afin d'assurer une équité entre tous les étudiants, les demandes de réorientation à l'issue du semestre 1 de la première année sont examinées par l'assesseur à la pédagogie et le

responsable de formation de la filière (réorientation du lycée vers l'université) ou par le responsable de formation du lycée (réorientation de l'université vers le lycée) avant le début du deuxième semestre.

- Tout étudiant peut demander à changer de formation en début de L1. Les dates limites dépendent des composantes sollicitées et des places disponibles compte tenu du nombre de groupes ouverts.
  - Domaine Sciences, technologie, santé : date limite : 2 semaines après la rentrée,
  - Domaine Arts, lettres, langues : date limite : 1 mois après la rentrée,
  - Domaine Droit, économie, gestion: date limite : 1 mois après la rentrée.

Ce changement de formation est examiné au niveau de chaque composante et validé par le Président de l'Université.

**L'information des étudiants de CPGE:** visites de laboratoires, initiation à la recherche, journées d'immersion, conférences thématiques, etc.

- Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers disposent d'une adresse mail étudiant individuelle et d'un accès à l'intranet des étudiants. Ils ont donc la possibilité de connaître les différentes actions mises en place.
- Les étudiants inscrits à l'Université peuvent participer aux journées de l'orientation des composantes de l'Université qui en organisent. L'information sur ces journées et l'inscription des étudiants est relayée par le lycée.
- L'université favorise la mise en place de visites de ses laboratoires de recherche.
- L'université accompagne les TIPE des étudiants de CPGE scientifiques (heures d'encadrement par des enseignants chercheurs) dans la limite de ses moyens et de la disponibilité de ses locaux.

**Le rapprochement des enseignants et personnels des lycées sous contrat d'association et des EPCSCP** en vue de favoriser une meilleure connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement selon les modalités suivantes :

- Des échanges sont organisés entre les services du SUMPPS et les infirmeries des lycées afin de faire connaître aux infirmières scolaires les services proposés par le SUMPPS et mettre en place une procédure commune.
- Des journées thématiques sont organisées chaque année. Le programme de ces journées d'échange est arrêté conjointement entre les enseignants de l'EPCSCP et des lycées.

**Le partage de ressources pédagogiques et de formations en ligne** entre les enseignants est encouragé. Il se fait selon les modalités définies par les différentes équipes pédagogiques concernées et dans la limite des possibilités techniques. Les établissements favorisent la mutualisation et/ou la mise à disposition des ressources matérielles / locaux / plateformes techniques dans la limite des possibilités techniques et de la disponibilité des locaux concernés.

L'accès aux ressources documentaires est possible au sein des 2 BU dans le cadre d'ateliers préparés en concertation avec les enseignants, dans la limite de la disponibilité des locaux et équipes de la BUA concernées.

## **Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT**

Les parties s'engagent à se réunir une fois par an pour effectuer un bilan annuel de la mise en œuvre des actions prévues à la présente convention.

## **Article 7 : MODALITES FINANCIERES**

Le reversement des droits d'inscription par les lycées se fait sur présentation d'une facture émise par l'ordonnateur de l'université, un état des inscriptions avec les montants dus est établi et certifié par l'ordonnateur. Ces documents servent de pièces justificatives au comptable de l'université pour prendre en charge la recette et en effectuer le recouvrement. Cette recette est émise une fois par an, en novembre de l'année universitaire de référence.

## **Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021 de l'Université d'Angers. Elle entrera en vigueur à la rentrée universitaire 2017-2018 et prendra fin au terme de l'année universitaire 2021-2022.

En cas de difficultés dans l'application de la convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

Fait à Angers, en quatre exemplaires originaux, le .....

Le président de l'EPCSCP  Christian ROBLEDO	Le directeur du lycée  François ROSERAY
Le Secrétaire Général du CAEC  Philippe PARE	Le Recteur d'académie, chancelier des universités  William MAROIS